

Recueil Dalloz 1999 p. 445

Recevabilité de la constitution de partie civile d'une mère agissant au nom de son enfant né des relations incestueuses que son père lui a imposées au cours de sa minorité

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

4 février 1998

n° 97-80.305

Sommaire :

Selon les art. 2 et 3 c. pr. pén., les proches de la victime d'une infraction sont recevables à rapporter la preuve d'un dommage dont ils ont personnellement souffert et qui découle des faits, objets de la poursuite ;

Méconnaît les textes et le principe ci-dessus visés la cour d'assises qui, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile d'une mère, agissant au nom de son enfant, né des relations incestueuses que son père lui a imposées au cours de sa minorité, énonce que l'enfant « n'est pas victime du crime de viol commis sur la personne de sa mère et qu'il ne subit aucun préjudice découlant de cette infraction », la cour ne reconnaissant ainsi qu'à la seule personne ayant subi un viol le droit d'exercer l'action civile contre l'auteur des faits (1).

Texte intégral :

LA COUR - Statuant sur le pourvoi formé par X... Corinne, en qualité de représentante légale de sa fille mineure Aurélie X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'assises de l'Isère, du 10 décembre 1996, qui, après condamnation de Maurice X... pour viols aggravés, a prononcé sur les intérêts civils ; - Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, 222-23, 222-24 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ; « en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de Corinne X... en qualité d'administrateur légal de sa fille mineure Aurélie X... ; aux motifs qu'Aurélie X... n'est pas la victime du crime de viol commis sur la personne de sa mère et qu'elle ne subit aucun préjudice découlant directement de cette infraction ; alors, d'une part, que, faute de préciser si elle statue en fait ou en droit, la cour d'assises n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et a ainsi privé sa décision de toute base légale ; alors, d'autre part, que l'enfant né de relations incestueuses forcées entretenues par un père avec sa fille mineure peut subir un préjudice direct, résultant de ce viol, dont l'auteur du crime lui doit réparation ; que, en interdisant à l'enfant né de telles relations de se constituer partie civile, la cour d'assises a violé les textes précités ; alors, enfin, que le représentant de l'enfant faisait valoir que celle-ci, au courant de sa filiation, en avait subi un préjudice psychologique grave et avait une personnalité extrêmement fragile nécessitant un suivi médico-psychologique constant ; que, faute de s'expliquer sur ces éléments, la cour n'a pas donné de base légale à sa décision » ; - Vu lesdits articles ;

Attendu que selon les articles 2 et 3 du code de procédure pénale les proches de la victime d'une infraction sont recevables à rapporter la preuve d'un dommage dont ils ont personnellement souffert et qui découle des faits, objet de la poursuite ; - Attendu que, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de Corinne X..., agissant au nom de sa fille, née des relations incestueuses que son père lui avait imposées au cours de sa minorité, l'arrêt attaqué énonce que l'enfant « n'est pas la victime du crime de viol commis sur la personne de sa mère et qu'elle ne subit aucun préjudice découlant de cette infraction » ; - Mais attendu

qu'en ne reconnaissant ainsi qu'à la seule personne ayant subi un viol le droit d'exercer l'action civile contre l'auteur des faits, la cour d'assises a méconnu les textes et le principe ci-dessus visés ; d'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, casse et annule en ses seules dispositions ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile de Corinne X..., agissant en qualité d'administratrice légale de sa fille mineure Aurélie X..., l'arrêt de la cour d'assises de l'Isère en date du 10 décembre 1996, toutes autres dispositions étant expressément maintenues, et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil...

Décision attaquée : Cour d'assises de l'Isère 10 décembre 1996 (Cassation partielle)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 2 - art. 3

Mots clés :

ACTION CIVILE * Recevabilité * Préjudice * Préjudice moral * Viol incestueux * Enfant

(1) Rappr. TGI Lille, 6 mai 1996, *D.* 1997, *Jur.* p. 543, note Labbé, sur la recevabilité de l'action en réparation du préjudice moral souffert par l'enfant né d'un viol incestueux dans l'impossibilité d'établir la filiation 

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010